

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. RAPPORT DE PRESENTATION 1.2 additif au rapport de présentation (modification simplifiée n°1)

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 1.2

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : 29.05.2017

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : 26.06.2018

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

I. Historique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CCPL et évolutions nécessaires.

La communauté de communes du Pays de Lure (CCPL) a approuvé, par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2018, son PLUi.

Il a été cependant constaté 7 erreurs matérielles de report sur le PLUi approuvé, 3 suite à l'enquête publique, et 4 suite au contrôle de légalité. La DDT a ainsi indiqué qu'une modification simplifiée, pour erreur matérielle, était possible dans ces différents cas. Les erreurs portent sur :

- la non intégration de la parcelle n° 555 sur la commune de Faymont en zone UL, oubli lors de la création de ce secteur suite à l'enquête publique et à la validation du commissaire enquêteur.
- la hauteur des « constructions particulières » en zone UX (silos, ouvrages techniques) qui ne doit pas être réglementée alors qu'elle est limitée à 25 m dans le PLUi approuvé
- le classement du sud des parcelles n°468 et 469 en zone UXas sur la ville de Lure. Ces portions de parcelles sont en effet desservies par le réseau d'assainissement et peuvent être raccordée au réseau collectif.
- la non intégration dans les servitudes d'utilité publique (SUP) de la protection du château et de son parc sur la commune d'Amblans et Velotte au titre des monuments historiques (plan et liste des SUP seront à modifier).
- la non intégration des notices pour les 2 PPRi en vigueur ainsi que les plans pour celui du risque par débordement de l'ogon de part et d'autre de la ville de Lure en complément des règlements déjà reportés dans le PLUi.
- le report du PSS sur la commune de Froideterre sur le secteur de la Combe Bellion et la non intégration des cartes du PSS dans les annexes des servitudes d'utilité publique.
- le manque de précision dans le règlement écrit pour le secteur Nv sur la commune de Vouhenans.

Le président de la CCPL a ainsi prescrit par arrêté la modification simplifiée n°1 du PLUi. Le conseil communautaire va définir par délibération les modalités de mise à disposition du dossier à la population. Le dossier a été mis à disposition de la population du 1^{er} février 2019 au 1^{er} mars 2019 à la CCPL, en mairies concernées et sur le site de la CCPL. Une seule remarque a été portée. Elle ne concernait pas directement la modification simplifiée. Le bilan a été tiré et le dossier n'a pas été changé. L'approbation a pu être présentée au Conseil Communautaire du 9 avril 2019.

II. Régime juridique de la modification simplifiée.

La nouvelle procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

La procédure de modification simplifiée est notamment codifiée par les articles L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme.

Article L. 153-45 du code de l'urbanisme :

*« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. **Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle** »*

Article L. 153-47 du code de l'urbanisme :

*« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à **disposition du public pendant un mois**, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.*

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ne diminuent pas les possibilités de construire.
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat)

Le dossier de modification est soumis à l'avis de la MRae, analyse au cas par cas de l'absence d'impact de la procédure sur les zones Natura 2000 présents sur le territoire. La MRae possède un délai de réponse de 2 mois. Son avis est communiqué dans le cadre de la mise à disposition du dossier à la population.

Le dossier de modification simplifiée est ainsi notifié aux personnes publiques associées. La MRae a indiqué que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale. 3 avis ont été reçus (CCI, Chambre d'agriculture, Ville de Lure). Ils sont favorables sans remarque

III. Objets de la modification simplifiée et justifications.

La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus et aux évolutions nécessaires de la page 2.

Elle est va corriger les erreurs matérielles sur le règlement écrit ou graphique de la façon suivante :

1 – modification du zonage 1/2000 de Faymont avec l'intégration d'une partie de la parcelle n°555 en zone UL comme demandé lors de l'enquête publique

2 – modification de l'article UX10- Hauteur des constructions en supprimant la référence à la hauteur de 25 m pour les constructions particulières ;

3 – modification du zonage 1/2000 sud de Lure en reclassant les parcelles n°468 et 469 en totalité en zone UXa et non UXas.

4 – modification du plan des Servitudes d'Utilité Publique pour la commune d'Amblans et Velotte en ajoutant le périmètre de protection du Monument Historique - château et son parc.

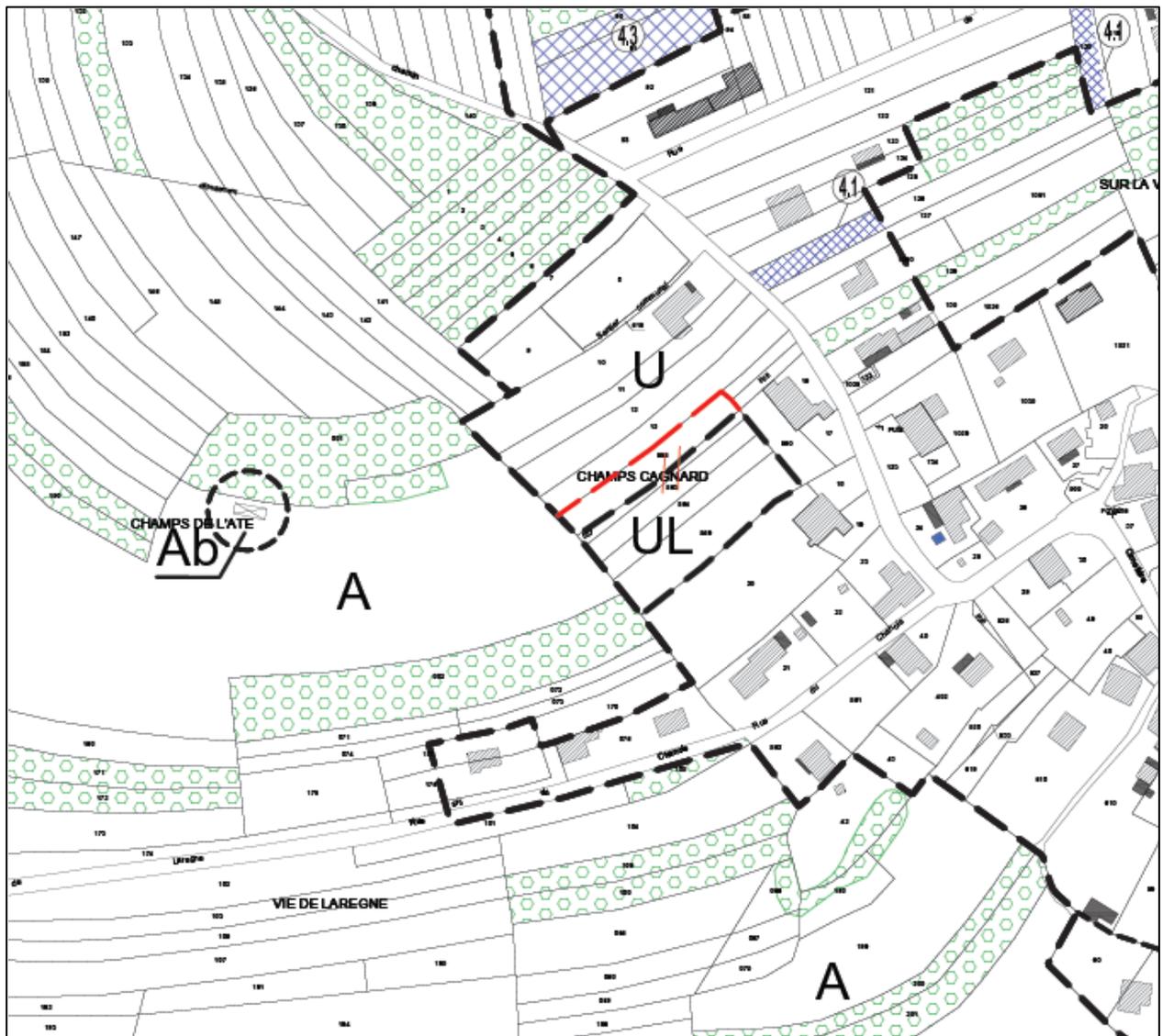
5 – modification de la pièce 5.1.1 liste des servitudes d'utilité publique en ajoutant la référence au Monument Historique – château et son parc pour Amblans et Velotte et en ajoutant les notices des PPRI et les plans pour le PPRI « Débordement de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure ».

6 – modification des limites du PSS sur le secteur de la Combe Bellion sur la commune de Froideterre et intégration des plans papiers du PSS dans les servitudes d'utilité publique.

7 – modification de l'article N2 en nommant le secteur Nv dans l'alinéa 1.

1 - modification du zonage 1/2000 de Faymont avec l'intégration d'une partie de la parcelle n°555 en zone UL comme demandé lors de l'enquête publique

Le secteur UL sur la commune de Faymont a été créé en lien avec un projet touristique spécifique sur la commune et demandé lors de l'enquête publique sur le PLUi. Ce changement de zone de U en UL a reçu un avis favorable de la part de la commission d'enquête publique ainsi que de la CCPL. Lors de la reprise du zonage pour le dossier approuvé, une erreur de report de la demande a été commise en oubliant d'intégrer une partie de la parcelle n°555 en UL. Le classement en zone U ne permet pas de réaliser l'ensemble du projet. Il convient donc d'adapter la limite de la zone UL comme indiqué sur le plan ci-dessous (modification en rouge sur le plan). La zone UL augmente de 900 m² environs, diminuant la zone U d'autant.



Extrait de la pièce 4.3.4 du PLUi – Document graphique – Centre de la commune au 1/2000 ème avec les modifications de zonage à apporter.

2 - modification de l'article UX10- Hauteur des constructions en supprimant la référence à la hauteur de 25 m pour les constructions particulières ;

La zone UX a été créée pour permettre le développement économique. Un secteur UXa complète cette zone où l'industrie n'est pas autorisée.

Lors de l'enquête publique, il a été demandé de permettre des hauteurs supérieures à 15 m pour les constructions particulières (silos, ...) en zone UX comme il était possible en zone UXa. Cela semble en effet nécessaire pour la zone UX où les industries sont autorisées. La demande initiale est liée à la ville de Lure et au secteur du Tertre Landry. La CCPL souhaitait ainsi reprendre la règle du PLU de la ville de Lure. Un copier-coller de l'alinéa du secteur UXa a été réalisé pour le dossier approuvé alors que la demande était de ne pas contraindre la hauteur. Le règlement écrit sera donc adapté de la façon suivante (les modifications apparaissent en rouge dans l'extrait ci-dessous) :

ARTICLE UX 10 ~~--~~ Hauteur des constructions.

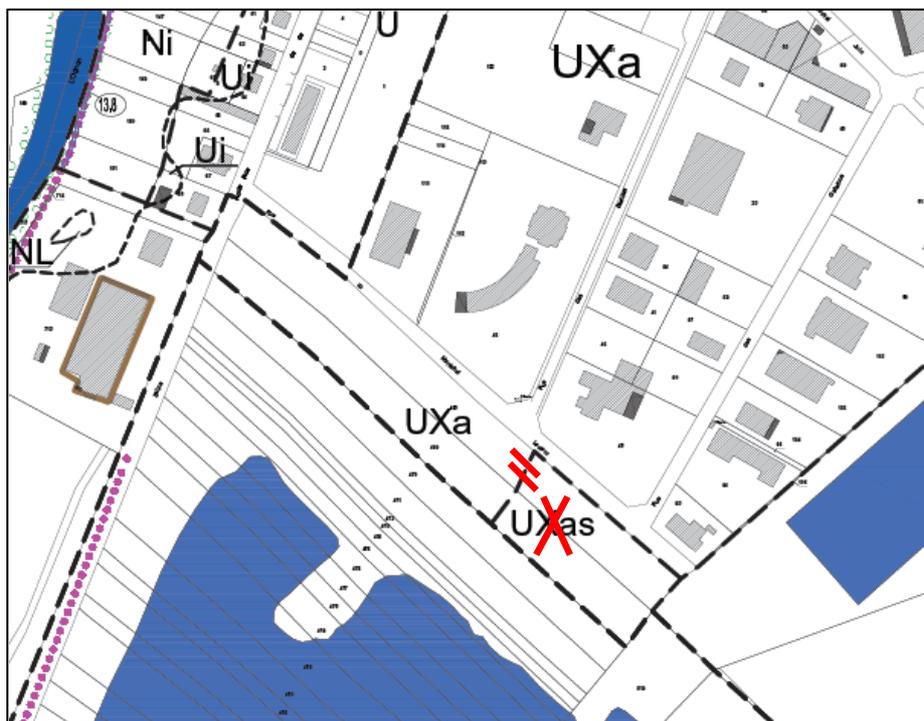
- Dans les secteurs UXa, UXai et UXas, la hauteur maximum des constructions est limitée à 12 m. Cette hauteur pourra être portée à 25 m pour des constructions particulières (silos, ouvrages techniques,...).

- Dans le reste de la zone, la hauteur maximum des constructions est limitée à 15 m. Cette hauteur ~~pourra être portée à 25 m~~ sera libre pour des constructions particulières (silos, ouvrages techniques,...)

Extrait du règlement écrit – zone UX page 48.

3 - modification du zonage 1/2000 sud de Lure en reclassant les parcelles n°468 et 469 en totalité en zone UXa et non UXas.

Le secteur UXas des parcelles n°468 et 469 a été créé en lien avec le zonage d'assainissement de la ville de Lure. Par délibération jointe en annexe, la ville a inscrit ces parcelles comme étant raccordables et raccordées à l'assainissement collectif. Il y a lieu ainsi de corriger le plan 1/2000 sud de Lure en intégrant les parcelles en zone UXa et en imposant le raccordement au réseau collectif d'assainissement. Les modifications apparaissent en rouge sur le plan ci-dessous.



Extrait de la pièce 4.3.13.2 du PLUi – Document graphique – Lure Centre de la commune au 1/2000 ème avec modification en rouge.

4 - modification du plan des Servitudes d'Utilité Publique pour la commune d'Amblans et Velotte en ajoutant le périmètre de protection du Monument Historique - château et son parc.

Suite au contrôle de légalité, le périmètre du monument historique « château et son parc » sur la commune d'Amblans et Velotte a été oublié. Il est inscrit depuis décembre 2015. Un report sur le plan des servitudes est demandé.

Le plan des servitudes est modifié de la façon suivante. Les compléments apparaissent en rouge sur le plan ci-dessous. Le périmètre de 500 m et le site lié au château et à son parc sont ainsi reportés sur le plan.



Extrait de la pièce 5. du PLUi – Document graphique – Centre de la commune au 1/2000 ème. Modification en rouge.

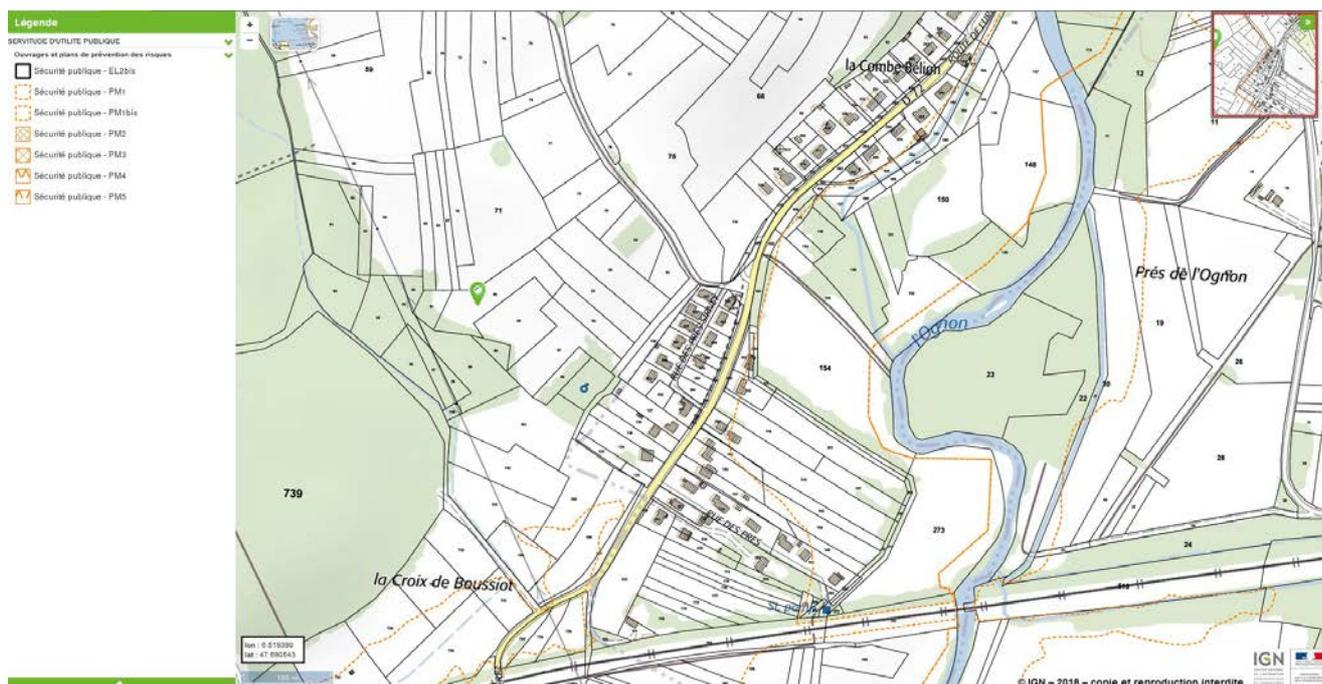
Site du château et de son parc

5 - modification de la pièce 5.1.1 liste des servitudes d'utilité publique en ajoutant la référence au Monument Historique - château et son parc pour Amblans et Velotte et en ajoutant les notices des PPRI et les plans pour le PPRI « Débordement de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure ».

Suite au contrôle de légalité, il a été demandé de compléter la pièce 5.1.1 liste des servitudes concernant les PPRI par « la notice et les plans de ces servitudes » en complément des règlements déjà présents. A noter : les plans des SUP ne sont pas modifiés. Les pièces sont jointes en annexe de la note et seront reprises dans le PLUi.

6 - modification des limites du PSS sur le secteur de la Combe Bellion sur la commune de Froideterre et intégration des plans papiers du PSS dans les servitudes d'utilité publique.

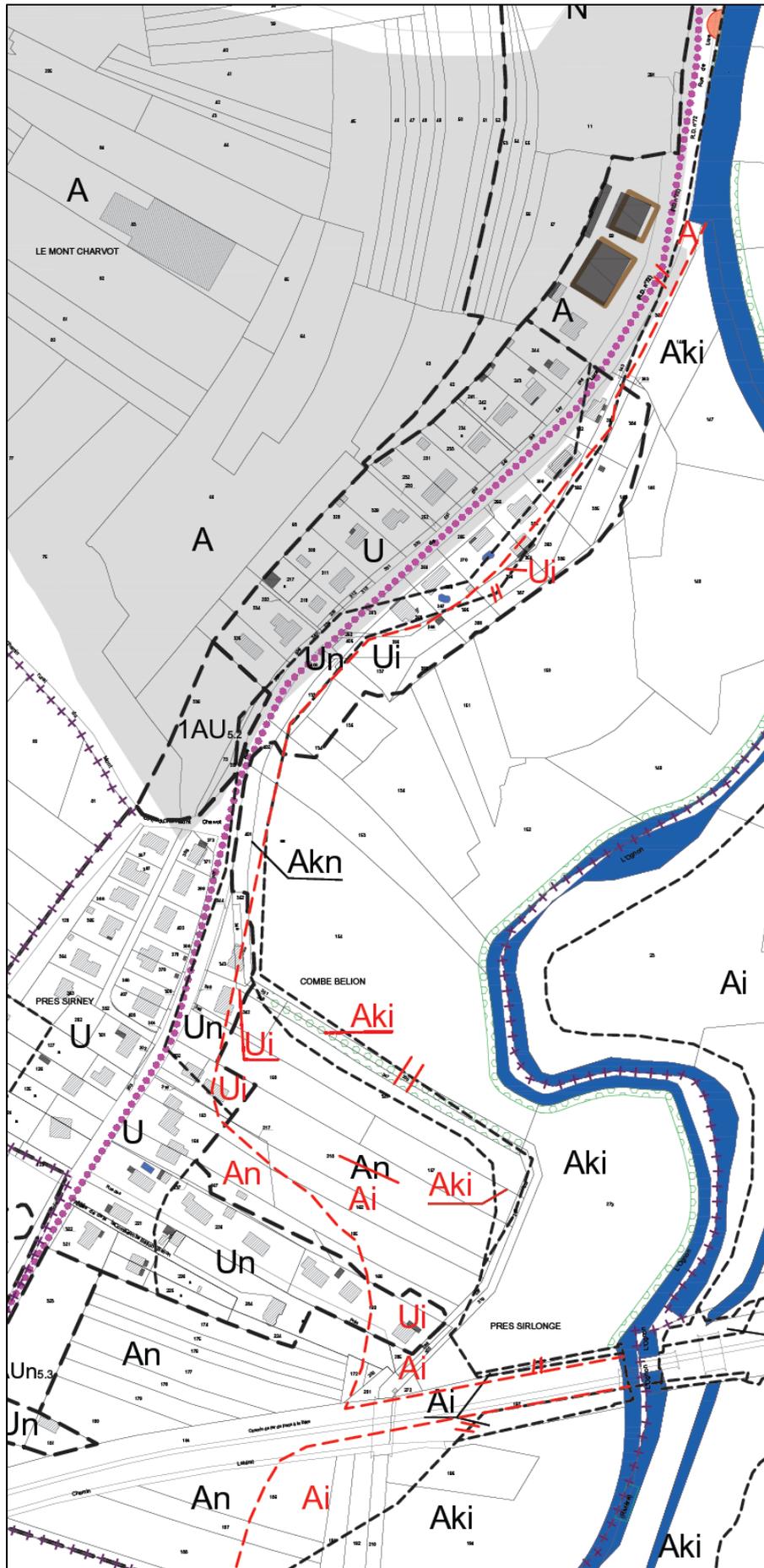
Suite au contrôle de légalité, il a été demandé de reporter les limites exactes du PSS de l'Ognon sur le secteur de la Combe Bellion sur la commune de Froideterre. Ces limites avaient été fournies en format informatique initialement lors des études de l'élaboration du PLUi. Suite à la mise en place des limites de ce PSS sur le site du géoportail de l'urbanisme, il est possible de reprendre les données du PSS de la DDT dans le secteur de Froideterre (Combe Bellion).



La carte ci-dessus servira de base au changement des zones indicées « i » en lien avec le PSS de l'Ognon sur la commune de Froideterre.

Les changements concernent principalement des zones déjà indicées « n » indiquant des risques de remontées de nappe. Ils apparaissent sur la carte page suivante.

A noter : Les plans du PSS de l'Ognon encore en vigueur sur la CCPL et fourni en format papier en lien avec l'arrêté préfectoral seront également joint dans la liste des servitudes du PLUi.



Extrait de la pièce 4.3.5 du PLUi – Document graphique – Froideterre- Centre et sud de la commune au 1/2000 ème avec modification en rouge.

7 - modification de l'article N2 en nommant le secteur Nv dans l'alinéa 1.

Suite au contrôle de légalité, il a été demandé de compléter le règlement (article N2) pour le secteur Nv présent sur la commune de Vouhenans. Ce secteur de vergers est inscrit en zone N, les articles de la zone N s'applique au secteur Nv sauf alinéa particulier et spécifique à ce secteur.

Cependant pour plus de clarté, l'article N2 est complété de la façon suivante :

ARTICLE N 2 -- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 -- Sont autorisés, dans l'ensemble de la zone (et donc en zone Nv) à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques...), qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, et qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone :

- Les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts ou des parcs urbains et espaces verts.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les éoliennes et les antennes téléphoniques.
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou s'ils présentent un intérêt collectif.
 - L'extension limitée et les annexes des bâtiments d'habitation à condition qu'elles soient implantées à moins de 15 m de la construction principale.
 - les carrières et les gravières ainsi que l'activité de stockage de déchets inertes liée à la carrière ou à la gravière.
- [- les changements de destinations des bâtiments repérés sur le plan graphique.](#)

IV. Evaluation de la modification simplifiée.

1. Compatibilité avec l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Les différentes modifications répondent à des erreurs matérielles. Elles permettent répondre à des projets validés par l'enquête publique (zone UL, UX), d'apporter les corrections et compléments concernant les servitudes d'utilité publique.

Ces modifications ne portent pas atteinte au PADD car elles ne modifient pas les orientations du PLUi. Elles confortent le projet de tourisme (zone UL) et la possibilité de projets en zone UX. Elles permettent de prendre en compte des adaptations des zones d'assainissement suite à une délibération intervenue entre l'arrêt et l'approbation du PLUi sur la commune de Lure. Les adaptations et compléments des servitudes d'utilité publique permettent une bonne application du droit des sols.

Ces modifications ne réduisent pas un espace boisé classé ni une zone agricole ou naturelle. Elles ne concernent que des adaptations de zones U (U en UL, UXas en UXa) et l'adaptation de servitudes. Pour le PSS de l'Ognon, seuls les indices ont été modifiés pour les différentes zones (passant de « n » en « i », principalement). L'application de ses servitudes ne réduit pas une protection édictée en raison des risques et n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelle zone.

Les modifications ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire. La zone UL remplace de la zone U, la suppression de l'indice « s » en zone UXa indique que la zone devra être raccordée à l'assainissement collectif. Les précisions de la zone Nv ne changent pas les possibilités de construire. La suppression de la hauteur en zone UX ne concerne que les ouvrages techniques (silos ...) et donc des éléments d'infrastructures ou de superstructures inhérents à des process industriels.

L'application du périmètre ABF sur Amblans et Velotte conforte la prise en compte du paysage et du patrimoine urbain.

La procédure de modification simplifiée répond ainsi aux objectifs recherchés. Elle est compatible avec le code de l'urbanisme.

2. Evaluation des incidences de la modification sur les sites Natura 2000.

La procédure de modification simplifiée du PLUi de la CCPL est soumise à la MRae dans le cadre du cas par cas. Une analyse de l'impact sur les sites Natura 2000 existant sur le territoire est demandée.

Pour rappel, la CCPL comprend un site Natura 2000 sur la commune de St-Germain. Soit une partie du plateau des 1000 étangs. Ce site important en superficie (18 700 ha) ne concerne la CCPL que pour une faible surface et cela que sur le nord de la commune de Saint-Germain. Le secteur est classé en zone A, N et An et n'est pas concerné par une des modifications pour erreurs matérielles.

Pour mémoire, le rapport de présentation indique page 437, que la zone Natura 2000 est située à une altitude supérieure au bourg. Le développement futur du bâti et ses éventuels impacts sur les eaux de surface ne peuvent pas affecter les habitats de la zone Natura 2000.

Les erreurs matérielles ne concernent pas ce secteur et ne touchent pas la commune de Saint-Germain. Elles ne modifient pas le projet et n'impactent pas les milieux naturels. Elles permettent de corriger et clarifier les servitudes d'utilité publique et le règlement.

Elles n'ont pas d'impact sur les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'urbanisme qui ont une portée supérieure au PLUi (SCOT, PDU, PLH, SDAGE, SAGE, PCET, SRADDET, Chartes). Elles confortent pour certaines le PGRI. Elles n'ont pas d'effet notable sur l'environnement.

Annexes à l'additif du rapport de présentation

1- délibération de la ville de Lure concernant le zonage d'assainissement

2 – Notices et plans des PPRI (non repris dans l'additif car figurant en annexe du PLUI modifié et approuvé)

3 – Arrêté et plans scannés du PSS de l'Ognon (non repris dans l'additif car figurant en annexe du PLUI modifié et approuvé).